



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 3284

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les prix des médicaments déremboursés. En effet, depuis l'annonce du déremboursement de certains médicaments, force est de constater une augmentation importante de leur prix. De plus, d'une officine à l'autre ces prix peuvent également être très différents. Face à ces constats, il semble que la profession demande une régulation du prix de ces médicaments. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Toute régulation des prix est contraire au droit européen (art. 81 et 86 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne) et au droit français, notamment au regard de l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les seules exceptions validées par le Conseil de la concurrence et dont les médicaments remboursables font partie sont autorisées en raison d'une situation de monopole. Les prix des médicaments non remboursables sont donc librement fixés par les différents opérateurs. Les prix fabricants peuvent varier de façon importante en fonction des quantités achetées et les marges des pharmaciens peuvent également être différentes d'une pharmacie à une autre. Par ailleurs, le taux de la TVA est différent puisqu'il est de 5,5 % contre 2,1 % pour les médicaments remboursés. Par conséquent, une forte homogénéité entre les prix pratiqués pour un même produit signifierait qu'il y a entente ou accord entre les pharmacies et une telle pratique est répréhensible et pourrait être sanctionnée. Ainsi, le consommateur doit pouvoir faire jouer la concurrence comme c'est le cas pour les autres produits de consommation. L'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables oblige les pharmaciens à pratiquer l'affichage des prix pour les produits non remboursables exposés à la vue du public, de même qu'ils doivent procéder à un étiquetage pour tous les autres médicaments. Le pharmacien doit également tenir à disposition un catalogue de prix pour les produits non remboursables sur prescription. Toutefois, consciente des problèmes apparus lors des déremboursements, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a accompagné la dernière échéance de déremboursement d'un courrier adressé aux fabricants et aux pharmaciens les invitant à la maîtrise des prix après déremboursement. La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports travaille actuellement avec la profession pharmaceutique à un plan d'actions global, qui permettra un exercice de la concurrence plus performant et une maîtrise des prix publics des médicaments non remboursables. L'un des points de ce plan d'actions est la mise à disposition de médicaments non soumis à prescription devant le comptoir des officines, selon des modalités en cours de définition avec l'ensemble des acteurs. Un autre point vise la création d'un statut de centrale d'achat pour les pharmaciens, leur permettant d'acquérir la majorité des médicaments non remboursables à des prix concurrentiels. Ces mesures permettront, outre une amélioration de l'accès à l'information sur ces médicaments et un renforcement du conseil du pharmacien sur le bon usage, une meilleure lisibilité sur les prix, favorisant la concurrence et donc la maîtrise des prix et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3284

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5255

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1266